

Certificat de performance énergétique (PEB)

Bâtiment résidentiel

Demande de permis à partir du 1er mai 2010

Référence PEB : RWPEB-096681

Numéro : 20240403501753 Établi le : 03/04/2024

Validité maximale : 03/04/2034



Logement certifié

Nom Maison unifamiliale-A

Rue : Chemin de Stléniha

n°: 44b

BP: -

CP: 4570

Localité: Marchin

Certifié comme : Maison unifamiliale

Date de construction: 2023



Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : 10 847 kWh/an

Surface de plancher chauffée :

134 m²

82

Consommation spécifique d'énergie primaire : 82 kWh/m².an

 $A + \mu \mid E_{\rm op} = 0$

0<E₂₀₀ ≤ 45 A+ 45 < E₂₀₀ ≤ 85 A

CONTROL CONTRO

170<E∞c≤255 C

255 < E∞x ≤ 340 I

340 < Esax ≤ 425

425 < E∞< ≤ 510

4.>510 G

Besoins en chaleur du logement excessifs élevés moyens faibles minimes Performance des installations de chauffage médiocre insuffisante satisfaisante bonne excellente Performance des installations d'eau chaude sanitaire mediocre insuffisante satisfaisante bonne excellente Système de ventilation absent partiel complet Utilisation d'énergles renouvelables

Responsable PEB n° PEB-01009

Dénomination : Société civile d'architectes N&S

Siège social : avenue Napoléon

n°:21

Boîte:

CP: 1420

Localité : Braine-l'Alleud

Pays: Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période: Du 01/01/2021 au 10/03/2021). Version du logiciel de calcul v.14,0,2

Date: 03/04/2024

Signature:

Villoul pr la Nos architutes 5 AL

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location ; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be